

## **7Rcom**

Société par actions simplifiée

Capital social 1000 €

Siège social : 48 chemin de Vignau 64510 ASSAT

## **Statuts**

Les soussignés :

**Monsieur Serge François Vincent LANTERNIER**, de nationalité française, né le 30 avril 1968 à PAU, demeurant 48, chemin de Vignau-64510 ASSAT,

**Madame Carine Corine Marie-Rose GUILLOUX**, de nationalité française, née le 25 octobre 1978 à PAU, demeurant 48, chemin de Vignau-64510 ASSAT,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

### **I – Exposé des conditions de la décision de constituer la société**

Chacun des associés déclare avoir procédé aux études et réflexions préalables afin d'avoir une pleine et entière connaissance des obligations et engagements liés à la création de la présente société et en être un associé fondateur.

Il a été notamment procédé aux études suivantes, cette liste n'étant pas limitative :

Le présent exposé fait partie intégrante des statuts.

### **II – Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social**

#### **Article 1 – Forme**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommée la « société »).

Lors de sa constitution, la société est une société par actions simplifiée pluripersonnelle. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main ou si la société ne comprenait plus qu'un seul associé, la société continuera d'exister avec un associé unique. Elle poursuivra son activité et continuera à être valablement représentée par son président et par son directeur général.

Cependant, les statuts devront être aménagés afin de les adapter au fonctionnement de la société devenue une société par actions simplifiée unipersonnelle.

La société sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

## Article 2 – Objet social

La société a pour objet, en France, et éventuellement à l'étranger :

- la création, conception, fabrication d'adhésifs, d'enseignes lumineuses, de panneaux publicitaires, d'objets et textiles publicitaires, travaux d'impression, de reprographie, création de sites internet et de logos, et de publicité sous tous supports,
- la conception et la réalisation de campagnes publicitaires, publicités, illustrations, affiches, etc, l'édition d'annuaires, d'agendas et de revues, financés par la vente d'espaces publicitaires, la rédaction de scénario de films publicitaires, la diffusion dans les médias, la conception d'objets ou de films publicitaires,
- la vente d'espaces publicitaires, la gestion de supports de publicités (agendas, annuaires, plans, guides, magazines municipaux), la régie publicitaire de médias pour la vente ou la revente de temps d'antenne et d'espaces publicitaires, les activités de centrale d'achat d'espaces publicitaires, la vente d'espace ou de temps d'antenne publicitaire sur la radio, dans des médias électroniques en ligne ou autres que ceux en ligne, dans les films et vidéos (placement de produits), dans les médias imprimés,

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

## Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : 7Rcom

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

## Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 48 chemin de Vignau 64510 ASSAT.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par une décision du président, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts, ce transfert devant être ratifié par une décision ordinaire des associés.

Il peut être également transféré par une décision ordinaire des associés.

## Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

## III – Apports – Capital social – Actions

### Article 7 – Apports

Les soussignés font à la société, lors de sa constitution, les apports en numéraire suivants libérés en totalité :

- Monsieur Serge François Vincent LANTERNIER, de nationalité française, né le 30 avril 1968 à PAU, d'une somme en numéraire de cinq cents euros, 500 €, correspondant à cinq cents (500) actions d'une valeur nominale de 1 €,
- Madame Carine Corine Marie-Rose GUILLOUX, de nationalité française, née le 25 octobre 1978 à PAU, d'une somme en numéraire de cinq cents euros, 500 €, correspondant à cinq cents (500) actions d'une valeur nominale de 1 €,

Soit un total de : mille €, 1000 € correspondant à mille (1000) actions de 1 € de valeur nominale, souscrites en totalité et chacune libérée intégralement,

Laquelle somme de 1000 € a été déposée, dès avant ce jour le 7/10/2024, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la CARPA de PAU (Affaire n°240332644 Réf : 0000427) tel que cela résulte d'un certificat établi par Maître Philippe DABADIE.

Cette somme sera disponible et pourra être retirée par le président de la société, ou son mandataire, sur présentation de l'extrait Kbis attestant l'immatriculation de la société au RCS.

### Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille € (1000 €), divisé en 1000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune entièrement souscrites portant les numéros un à 1000 et toutes de même catégorie.

### Article 9 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision extraordinaire des associés, statuant sur le rapport du président.

La décision extraordinaire des associés est prise aux conditions fixées par l'article « 23.3– Assemblées générales extraordinaires » des présents statuts.

Cependant, les augmentations de capital par incorporation de réserves sont régies par les dispositions de l'article « 9.3 – Augmentation de capital par incorporation de réserves » des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au président la réalisation de l'augmentation ou de la réduction du capital dans les conditions qu'ils ont fixées.

### 9.1 – Augmentation de capital par apport en numéraire

Préalablement à toute augmentation de capital par apport en numéraire, toutes les actions émises en rémunération de précédents apports en numéraire doivent impérativement avoir été intégralement libérées. La décision des associés procédant à une augmentation de capital en numéraire devra le constater.

La libération d'un apport en numéraire au moyen de la compensation d'une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'apporteur à l'encontre de la société n'est possible que si la décision des associés l'a expressément prévue. Cette décision devra en fixer les modalités et conditions.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, pour le certificat constatant la libération des actions par compensation de créances certaines, liquides et exigibles, il sera désigné par l'assemblée générale ordinaire un commissaire aux comptes ad hoc.

Les attributaires de nouvelles actions, s'ils ne sont pas déjà associés, devront être agréés dans les conditions de l'article « 17 – Cession des actions » des présents statuts.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvellement créées à titre irréductible et à titre réductible si la totalité des droits à titre irréductible n'est pas utilisée.

Toutefois, s'il existe des actions de préférence, les associés doivent déterminer les incidences de cette augmentation de capital sur les droits des titulaires des actions de préférence émises.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les actions non souscrites par celui-ci ne peuvent pas être souscrites par les autres associés.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective des associés sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire puisse être inférieur à 20 jours ouvrés.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

La décision des associés procédant à une augmentation de capital en numéraire devra, si cela s'avère nécessaire, prévoir les modalités de souscription par des tiers étrangers à la société.

Dans tous les cas, si toutes les actions ne sont pas souscrites par les associés, les actions restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société dans les conditions fixées par la décision d'augmentation de capital et à condition que ceux-ci soient agréés par les associés dans les conditions prévues à l'article « 17 – Cession des actions » des présents statuts. À défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée. Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par l'assemblée générale extraordinaire.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, un commissaire ad hoc sera préalablement désigné par l'assemblée générale ordinaire pour l'établissement du rapport spécial relatif à cette suppression.

## 9.2 – Augmentation de capital par apport en nature

Le capital pourra être augmenté au moyen d'apport en nature. L'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire et l'apport en nature devra être libéré en totalité. Le commissaire aux apports pourra être désigné à l'unanimité des associés ou par ordonnance du président du tribunal de commerce.

## 9.3 – Augmentation de capital par incorporation de réserves

Les augmentations de capital par incorporation de réserves sont décidées par une décision des associés réunis sous la forme extraordinaire dont les décisions sont prises sous la forme ordinaire.

## Article 10 – Apport en industrie

Des apports en industrie peuvent être effectués à la société sous réserve de l'agrément de l'unanimité des associés.

La valeur de l'apport en industrie devra impérativement faire l'objet d'une évaluation par un commissaire aux apports désigné par une décision des associés prise à l'unanimité. Si cette décision ne peut intervenir par défaut d'unanimité, la désignation sera effectuée par une ordonnance du président du tribunal de commerce.

En contrepartie, la société émettra des actions sans valeur nominale qui ne concourent pas à la formation du capital social. L'évaluation de ces actions sera régulièrement revue tous les < cinq ans à compter de leur émission.

Ces actions ne peuvent être cédées par leur titulaire. Elles sont annulées en cas de cessation des prestations dues par leur titulaire et en cas de décès de celui-ci.

Les actions représentatives d'apport en industrie, sous réserve des éventuelles actions de préférence pouvant exister ayant des droits particuliers, disposent des mêmes droits que les autres actions de la société. Elles donnent le droit de participer aux décisions collectives des associés et de percevoir des dividendes.

Sauf disposition particulière, l'apporteur en industrie devra consacrer l'exclusivité de l'activité apportée à la réalisation de l'objet social de la société et s'interdire de s'intéresser, directement ou par personne interposée, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celle faisant l'objet de l'apport en industrie.

Dans tous les cas, l'apporteur en industrie pourra être exclu de la société pour motif grave et légitime, notamment en cas d'inexécution ou d'exécution fautive de son apport, par une décision collective des associés, prise en assemblée, et statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'article « 17.7 – Exclusion d'un associé » des statuts.

L'apporteur en industrie menacé d'exclusion sera informé, au moins un mois à l'avance à l'avance par tout moyen permettant de prouver que l'information a été effectuée, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, par lui-même ou par un mandataire si l'apporteur apporte la preuve qu'il est dans l'incapacité de se présenter lui-même devant l'assemblée.

L'apporteur est tenu de communiquer les réponses aux griefs qui lui ont été notifiés au moins 15 jours avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée pourra prononcer son exclusion tant, en sa présence qu'en son absence.

## Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi. À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action confère à son propriétaire, dans les bénéfices et l'actif social, une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, étant précisé que s'il existe des actions de préférence, celles-ci confèrent à leurs titulaires les droits spécifiques qui leur sont attachés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, à l'exception des actions représentatives d'apport en industrie qui sont incessibles.

Chaque associé participe aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, étant précisé qu'il convient de tenir compte des droits particuliers conférés aux actions de préférence si la société en a émis.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

## Article 13 – Indivisibilité des actions – Usufruit

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification du représentant de l'indivision devra être notifiée à la société et prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa notification.

Si des actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

En l'absence de convention particulière entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, le droit de vote est réparti de la manière suivante.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions à l'exception de celles concernant l'affectation des bénéfices, où le droit de vote est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire et l'usufruitier des actions ont toujours le droit de participer à toutes les décisions collectives même si l'un ou l'autre ne détient pas de droit de vote.

## Article 14 – Actions de préférence

Lors de la constitution de la société, il n'est pas créé d'actions de préférence.

Toutefois, des actions de préférence pourront être créées sur décision des associés prise à l'unanimité.

Si l'émission des actions de préférence est réservée à une ou des personnes dénommées ou à une catégorie d'associés et/ou si elles confèrent des avantages pécuniaires à leurs titulaires, conformément à la loi, leur création sera soumise aux dispositions applicables à la stipulation d'avantages particuliers.

Si des actions de préférence sont créées, chaque catégorie aura une dénomination spécifique telle que « actions A », « actions B », « actions réservées aux associés appartenant au groupe ».

Les titulaires de chacune des catégories devront être consultés en cas de modification des spécificités des actions de la catégorie dont ils sont titulaires.

## Article 15 – Location des actions

La location des actions est interdite.

## Article 16 – Transmission des actions

La transmission des actions est enregistrée sur un registre. Ce registre peut être tenu de manière chronologique sur un support papier ou sur un tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé. La transmission est effectuée par un virement de compte à compte.

## Article 17 – Cession des actions

### 17.1 – Inaliénabilité des actions

Toutes les actions émises lors de la constitution de la société sont inaliénables pour une durée de cinq ans.

Les associés titulaires de ces actions ne pourront céder ni transmettre leurs actions. Cette interdiction s'applique également à tout droit de quelque nature qu'il soit qui puisse conférer, directement ou indirectement, un droit sur le capital ou les droits de vote.

Toutefois, le président devra lever cette interdiction dans les cas suivants :

- l'exclusion d'un ou plusieurs associés aux conditions mentionnées à l'article « < 17.7 – Exclusion d'un associé » des présents statuts ;
- la modification dans le contrôle d'un associé personne morale entraînant son exclusion telle que prévue par l'article « 17.7– Exclusion d'un associé » des présents statuts ;
- la révocation d'un dirigeant de la société dans la mesure où il est titulaire d'une ou plusieurs actions.

### 17.2 – Droit de préemption

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur toutes les cessions d'actions, y compris celles entre associés.

Afin de permettre l'exercice de ce droit, le cédant doit notifier au président et à chacun des associés son intention de céder tout ou partie de ses actions, ces notifications doivent impérativement être effectuées le même jour.

La date de ces notifications fait courir un délai de deux mois pendant lequel chaque associé peut exercer son droit de préemption, ce délai étant dénommé « délai n° 1 ».

Il est précisé que toutes les informations ou notifications devant être effectuées au titre du présent article « Article 17 – Cession des actions » doivent intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les notifications du cédant doivent préciser :

- le nombre d'actions concernées ;
- l'identité complète du cessionnaire ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

L'associé qui souhaite exercer son droit de préemption doit notifier au président au plus tard, dans les 30 jours ouvrés à compter de la date des notifications du cédant, le nombre d'actions qu'il souhaite préempter, ce délai étant dénommé « délai n° 2 ».

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, le président répartit les actions concernées entre les associés ayant exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si les droits de préemption exercés par les associés n'absorbent pas la totalité des actions concernées, les droits de préemption ne s'exerceront pas et le cédant doit renoncer à son projet de cession et soumettre son projet de cession à la procédure d'agrément de l'article « 17.3 – Agrément des cessions d'actions » des présents statuts.

Le président doit, à l'expiration du « délai n° 2 » et avant l'expiration du « délai n° 1 », notifier au cédant les préemptions exercées.

Si les résultats de l'exercice des droits de préemption permettent l'acquisition des actions, leur cession devra être définitivement réalisée, aux conditions mentionnées dans la notification du cédant, dans un délai maximum de 15 jours ouvrés après l'expiration du « délai n° 1 ».

### 17.3 – Agrément des cessions d'actions

Après l'exercice du droit de préemption prévu à l'article « 17.2 – Droit de préemption » des présents statuts, il est fait application de la procédure d'agrément ci-après.

Toute cession d'actions, y compris entre associés, doit être préalablement agréée par une décision collective des associés prise à la majorité.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les cas de cession et transmission entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à agrément au même titre que toute cession.

Il est précisé que toutes les informations ou notifications devant être effectuées au titre du présent article « 17 – Cession des actions » doivent intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tous moyens permettant de justifier l'envoi et la réception de l'information.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant au président et à chacun des associés, ces notifications doivent impérativement être effectuées le même jour.

La date de ces notifications fait courir le délai d'un mois à l'expiration duquel les associés doivent avoir pris leur décision d'agréer ou non la cession projetée. Ces notifications indiquent les nom, prénoms, adresse ou la dénomination sociale, la forme, le capital, le siège et le numéro de RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la vente.

Les associés doivent être convoqués, dans les meilleurs délais, pour se prononcer sur la demande d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de cette décision dans les 10 jours ouvrés de celle-ci.

Si la cession est agréée, la cession pourra intervenir aux conditions figurant dans la demande d'agrément. Cette cession devra être réalisée dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la date de son agrément.

À défaut de réponse de la société dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément, la cession sera réputée agréée.

En cas de refus d'agrément de la cession, le cédant aura 15 jours ouvrés pour faire connaître s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par des associés, soit par des tiers agréés par une décision des associés prise à la majorité.

À défaut, la société est tenue d'acquérir les actions soit :

- pour les céder en respectant les conditions de cession de l'article « 17 – Cession des actions » des présents statuts ;
- pour les annuler.

La société devra avoir cédé ou annulé lesdites actions dans un délai de six mois à compter de leur acquisition.

Le prix de rachat par un tiers ou par la société devra être déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord entre les parties, ce prix sera déterminé selon les conditions prévues à l'[article 1843-4 du Code civil](#), les frais d'expertise étant supportés par moitié par le vendeur et par moitié par l'acquéreur ou par la société en cas de rachat des actions par celle-ci.

#### 17.4 – Changement de contrôle d'un associé

Tout changement de contrôle au sens de l'[article L. 233-3 du Code de commerce](#) est traité comme une cession d'actions à un tiers.

Le droit de préemption et la procédure d'agrément prévus aux articles « 17.2 – Droit de préemption » et « 17.3 – Agrément des cessions d'actions » des présents statuts doivent être respectés.

À défaut, la procédure d'exclusion de l'article « 17.7– Exclusion d'un associé » sera appliquée.

#### 17.5 – Opération de reclassement au sein du groupe auquel appartient un associé

Les cessions ou les transmissions d'actions résultant d'une simple opération de reclassement au sein du groupe dont l'associé fait partie ne sont pas soumises à agrément. Il est précisé que « la simple opération de reclassement » signifie que les mouvements de titres en résultant ne modifient pas le contrôle du groupe au sens de [l'article L. 233-3 du Code de commerce](#).

L'associé concerné devra informer préalablement le président de l'opération de reclassement.

Cette information devra être effectuée au moins 30 jours ouvrés avant la réalisation de l'opération et comporter une note explicative justifiant qu'il s'agit bien d'une simple opération de reclassement au sein du groupe. Il devra être joint une attestation justifiant de l'appartenance au groupe du cessionnaire qui deviendra le nouvel associé de la société.

#### 17.6 – Enregistrement de la cession

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus relatives au droit de préemption et à la procédure d'agrément.

#### 17.7 – Exclusion d'un associé

##### 17.7.1 – Exclusion motivée par le comportement de l'associé

L'exclusion d'un associé peut être décidée dans les cas suivants :

- non-respect de l'esprit et des objectifs définis dans les présents statuts ;
- violation des dispositions statutaires ;
- participation directe ou indirecte à l'exercice d'une activité concurrente à celle de la société ;
- acte ou comportement déloyal pouvant porter préjudice aux intérêts de la société ;
- révocation d'un dirigeant de la société dans la mesure où il est titulaire d'une ou plusieurs actions ;
- non-respect des obligations relatives à un apport en industrie ;
- (...)

L'associé menacé d'exclusion est informé par le président par lettre recommandée avec accusé de réception des motifs de l'exclusion projetée.

Après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, l'associé peut être exclu de la société.

L'exclusion d'un associé est prise sur décision des associés statuant à la majorité des 2/3.

L'associé dont l'exclusion est envisagée participe au vote.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de 30 jours ouvrés après la notification des griefs.

La convocation des associés à cette réunion doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues à l'article « 17 – Cession des actions ».

Les conditions d'exclusion d'un associé prévues ci-dessus pourront être modifiées par une décision extraordinaire des associés.

#### 17.7.2 – Situations impliquant l'exclusion de plein droit de l'associé

La dissolution ainsi que l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire entraînent l'exclusion de plein droit de l'associé concerné.

Le prix de rachat des actions de l'associé devra être déterminé d'un commun accord, à défaut d'accord entre les parties, ce prix sera déterminé selon les conditions prévues à l'[article 1843-4 du Code civil](#).

L'expert désigné selon les conditions prévues à l'[article 1843-4 du Code civil](#).

#### Article 18 – Nantissement des actions

Le nantissement des actions est constaté par acte notarié ou sous signature privée enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le projet de nantissement n'est pas soumis au droit de préemption. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des actions dans les conditions prévues à l'article « 17.3 – Agrément des cessions d'actions » des présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital. Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement. Si le projet de nantissement n'a pas été soumis à agrément préalable, le créancier attributaire des actions ou le tiers adjudicataire devra être agréé dans les conditions prévues à l'article « 17.3 – Agrément des cessions d'actions » des présents statuts.

#### Article 19 – Comptes courants

Les associés peuvent mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin.

Les modalités de mise à disposition de ces sommes ainsi que celles relatives à leur rémunération, leur retrait et leur remboursement sont déterminées par un accord entre le président et l'intéressé.

Toutefois, la rémunération et le remboursement des sommes mises en compte courant ne pourront intervenir que si les conditions suivantes sont respectées :

- la trésorerie de la société doit pouvoir le permettre c'est-à-dire être suffisante ;
- la rémunération ou le remboursement ne peuvent intervenir si les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié de son capital social ou si la rémunération ou le remboursement a pour conséquence de rendre les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Toute mise à disposition de sommes en comptes courants constitue une convention « réglémentée » et relève de la procédure applicable à ces conventions.

Les comptes ouverts au nom des associés personnes physiques ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

## **IV – Direction de la société – Gestion de la société**

### **Article 20 – Présidence de la société**

#### **20.1 - Nomination du président**

La direction de la société est assurée par son président, celui-ci pouvant être une personne physique ou une personne morale.

Le président peut être associé ou non associé de la société.

Si une personne morale est président, son ou ses dirigeants sociaux la représentent.

Le président est nommé par une décision ordinaire des associés pour une durée indéterminée.

#### **20.2 – Nomination d'un directeur général et éventuellement d'un directeur général délégué**

Les associés peuvent, sur proposition du président, nommer un directeur général.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par une décision ordinaire des associés.

La durée du mandat du directeur général ne peut excéder la durée du mandat du président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

#### **20.3 – Pouvoir de représentation de la société**

Le directeur général représente la société. Il dispose ainsi à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

#### **20.4 – Révocation du président**

La révocation est décidée par une décision ordinaire des associés.

La révocation ne donne droit à aucune indemnité.

La révocation du président peut intervenir à tout moment et n'a pas à être justifiée.

#### **20.5 – Révocation du directeur général et éventuellement du directeur général délégué**

La révocation du directeur général par une décision ordinaire des associés, sur proposition du président.

La révocation ne donne droit à aucune indemnité.

La révocation du directeur général peut intervenir à tout moment.

#### **20.6 – Exercice du ou des mandats**

Le président doit consacrer le temps nécessaire à la bonne marche des affaires sociales.

#### **20.7 – Rémunération du ou des mandats**

Le président pourra être rémunéré au titre de son mandat social.

## 20.8 – Démission du président

Le président pourra démissionner de son mandat après en avoir informé chacun des associés au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tous moyens permettant de justifier l'envoi et la réception de l'information.

Toute incapacité de travail dûment constatée, supérieure à quatre mois, emportera cessation de plein droit du mandat du président.

## Article 21 – Pouvoirs du président

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Cependant, à l'égard des tiers, la société est engagée pour les actes effectués par son président qui ne relèvent pas de son objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers avait connaissance que l'acte du président dépassait l'objet social, étant précisé que la publication des statuts ne constitue pas une preuve de cette connaissance.

Dans les rapports entre associés, le président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

## Article 22 – Gestion de la société

La société doit être gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

## V – Décisions collectives des associés

### Article 23 – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Chaque associé peut assister et participer aux décisions collectives, après avoir justifié son identité et la propriété de ses actions par leur inscription sur le registre de titres de la société.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite.

Cependant, les décisions suivantes doivent être prises en assemblée :

- l'approbation des comptes ;
  - l'exclusion d'un associé ;
  - la révocation du président ainsi que celle du directeur général et celle de l'éventuel directeur général délégué en cas de direction unique. En cas de direction collégiale, la décision des associés doit être précédée d'une décision du comité de direction.
- Selon les décisions, les assemblées sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

## 23.1 – Décisions prises sous forme d'assemblées

### 23.1.1 – Convocation – Convocation

Les décisions collectives d'associés sont convoquées à l'initiative du président et à la demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié du capital social.

Les convocations doivent être adressées à tous les associés.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont convoqués peu importe que l'un ou l'autre ne soit pas titulaire du droit de vote pour tout ou partie de l'assemblée. Il en est de même en cas de location des actions. Si des actions sont détenues en indivision, une convocation doit être adressée à chacun des coindivisaires.

L'ordre du jour des décisions est arrêté par le président ou par l'associé ou les associés ayant demandé la réunion.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits et notamment par tous moyens électroniques de communication au moins 15 jours ouvrés avant la date de la réunion.

Aux convocations doivent être joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

### 23.1.2 – Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou se faire représenter par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par tous moyens électroniques de communication. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

### 23.1.3 – Tenue des assemblées

L'assemblée générale est réunie au siège social ou tout lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le président, à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Chaque associé peut participer aux assemblées.

Lors de chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télétransmission électronique étant réputés présents.

Le procès-verbal de la réunion est signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté. Les procès-verbaux peuvent être signés par signature électronique.

## 23.2 – Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité ordinaire des associés présents et représentés.

Les décisions suivantes sont de la compétence des assemblées ordinaires :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions dites réglementées visées à l'[article L. 227-10 du Code de commerce](#) ;

- la nomination, la révocation du président et des éventuels directeur général et directeur général délégué ;
- la fixation des pouvoirs du président, du directeur général et du directeur général délégué si la société en est dotée éventuellement ;
- la ratification du transfert du siège social par le président ;
- la nomination du commissaire aux comptes.

### 23.3 – Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité extraordinaire des deux tiers des associés présents et représentés.

Les décisions suivantes sont de la compétence des assemblées extraordinaires :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, toutefois pour les augmentations de capital par incorporation de réserves, les résolutions sont adoptées aux conditions de majorité applicables aux assemblées ordinaires ;
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution de la société ;
- la modification des statuts à l'exception de la faculté offerte au ( président ou : comité de direction ) de modifier les statuts en cas de transfert du siège social tel que prévu à l'article 4 « Siège social » ;
- l'exclusion d'un associé.  
Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés :
- les décisions mentionnées à l'[article L. 227-19, alinéa 1, du Code de commerce 51](#) ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés [52](#) ;
- la transformation de la société en société en nom collectif [53](#) ou en société civile ;
- la décision de proroger la durée de la société.

### 23.4 – Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation, les convocations et les documents nécessaires à l'information et la prise de décision des associés sont adressés par tous moyens écrits et notamment par tout moyen électronique de communication.

Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours ouvrés, à compter de la réception des convocations et des documents qui y sont joints, pour adresser leur vote à la société.

Ce vote peut être émis par tous moyens écrits notamment par tout moyen électronique de communication.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours ouvrés est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président. À ce procès-verbal sont annexées les réponses des associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à chacun des associés.

Les conditions de quorum et de majorité fixées pour les décisions prises sous forme d'assemblée générale s'appliquent à l'identique aux consultations par écrit.

### 23.5 – Règles spécifiques aux actes unanimement signés par les associés

Sauf disposition d'ordre public contraire, toutes les décisions collectives devant être prises en assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire peuvent également résulter d'un acte sous-seing privé, rédigé en français et signé (le cas échéant électroniquement), par tous les associés de la société.

### 23.6 – Conservation des procès-verbaux

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux et reportées sur un registre. Les procès-verbaux et le registre peuvent être établis et conservés sur un support papier ou sur un support électronique.

## Article 24 – Droit de communication des associés

Les associés disposent d'un droit permanent de communication. Ils peuvent demander à tout moment à consulter les documents comptables et sociaux de la société.

## Article 25 – Conventions réglementées

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'[article L. 233-3 du Code de commerce](#) doivent être préalablement autorisées par une décision des associés prise à la majorité ordinaire.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas concernées par ces dispositions.

L'intéressé est tenu d'informer le président de tout projet de conclusion d'une telle convention.

Si la société est dotée d'un commissaire aux comptes, désigné dans le cadre de la certification légale des comptes, le président doit l'informer de la conclusion de chaque convention réglementée dans le mois qui suit sa conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes désigné dans le cadre de la certification légale des comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois de la date de clôture de l'exercice social.

Le président ou, si la société en est dotée, le commissaire aux comptes, désigné dans le cadre de la certification légale des comptes, présente aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'[article L. 233-3 du Code de commerce](#).

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

## VI – Comptes sociaux – Affectation des résultats

### Article 26 – Comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président arrête les comptes annuels.

Si la société est tenue d'établir des comptes consolidés, le président doit les arrêter et rédiger un rapport de gestion du groupe.

Ces documents ainsi que le texte des résolutions et le rapport spécial sur les conventions réglementées sont adressés aux associés au moins 15 jours ouvrés avant la date de l'assemblée.

Si la société est dotée d'un commissaire aux comptes, leurs rapports doivent être communiqués aux associés dans les mêmes délais.

Pendant ce délai qui précède l'assemblée, les documents comptables relatifs à l'exercice dont les comptes seront soumis à approbation des associés sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### Article 27 – Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

#### 27.1 – Réserve légale

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

#### 27.2 – Définition du bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée, après avoir constaté la présence d'un bénéfice distribuable, peut décider de distribuer tout ou partie dudit bénéfice.

L'assemblée générale qui décide d'une mise en distribution de dividendes, doit indiquer les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués, étant rappelé que les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à l'équivalent de la quotité du capital qu'il détient, étant précisé que s'il existe des actions de préférence, celles-ci confèrent à leurs titulaires les droits spécifiques qui leur sont attachés.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs à la moitié du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

#### 27.3 – Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### 27.4 – Affectation des pertes

Si le résultat d'un exercice est une perte et qu'aucun poste de réserve n'est disponible pour l'imputer, elle est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### Article 28 – Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit réunir les associés en assemblée générale extraordinaire, dans les quatre mois de l'assemblée d'approbation des comptes ayant constaté cette perte, pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant. Si, avant l'échéance ci-dessus, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

La décision est publiée dans les conditions réglementaires.

## VII – Dissolution – Liquidation – Contestations

### Article 29 – Dissolution – Liquidation – Transmission universelle

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit impérativement consulter les associés afin de décider de la prorogation de la durée de la société ou s'il est décidé de sa dissolution amiable. Cependant, si cette consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée. Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, la dissolution de la société interviendra à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continuera à exister avec un associé unique. Dans ce cas, les statuts devront être adaptés au fonctionnement de la société devenue une société par actions simplifiée unipersonnelle.

En cas de dissolution dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'[article 1844-5, alinéa 3, du Code civil](#), il n'y a pas de liquidation.

À compter de la dissolution de la société, sa dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au RCS. Le liquidateur est nommé par la décision des associés qui décide de la dissolution de la société. Le liquidateur représente la société. Il est investi de tous les pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde restant aux associés. Le liquidateur devra convoquer les associés afin de clore la liquidation, leur soumettre les comptes définitifs de liquidation et obtenir leur quitus.

### Article 30 – Médiation - contestations

Toutes contestations, litiges entre la société et un associé ou ses dirigeants, ou entre associés, ou encore entre dirigeants, feront l'objet préalablement à toute action d'une tentative de médiation obligatoire conformément aux dispositions des articles 1532 à 1535 du Code de Procédure Civile. Il est décidé de choisir comme médiateur, Madame Anne DANIEL RICHARDSON, médiatrice professionnelle, demeurant 31, Rue Bayard – 64000 PAU qui sera saisi soit conjointement soit par la partie la plus diligente, l'autre concernée ne pouvant le refuser. Les parties ne pourront se délier que d'un commun accord de se préalable établi dans le cadre d'une volonté manifestée de trouver un mode alternatif et rapide à la résolution de conflits éventuels. A défaut d'accord de médiation, ces contestations et litiges seront soumises aux tribunaux compétents.

## VIII – Dispositions transitoires

### Article 31 – Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Cet état est annexé aux statuts en annexe 1.

La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au RCS aura été effectuée

### Article 32 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au RCS. À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Fait a ASSAT, le 16-09-2025, en 2 d'exemplaires,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the text of Article 32.